

Annexe n° 2

CONVENTION 2010 - 2012
visant à formaliser les modalités de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne
et la délégation de Seine-et-Marne du SECOURS CATHOLIQUE

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne, dûment autorisé par décision n° du Conseil général en date du 24 septembre 2010, ci-après dénommé "le Département"

ET la **délégation de Seine-et-Marne du SECOURS CATHOLIQUE** régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social : 26 avenue de la République - 77104 MEAUX Cedex représentée par Madame Giovanna BRUNET, Présidente ci-après dénommée "l'association"

D'UNE PART

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Le Secours Catholique a été fondée en 1946, et reconnue d'utilité publique en 1962. En Seine-et-Marne, l'association compte 35 équipes locales, 7 salariés et 750 bénévoles. Le Secours Catholique prend appui sur la doctrine sociale de l'Église pour venir en aide aux plus démunis et apporter des solutions concrètes aux situations de pauvreté en France et à travers le monde, si nécessaire en interpellant les pouvoirs publics. Ses activités sont diverses et vont de l'accueil à l'aide alimentaire, l'alphabétisation, l'accueil des personnes sans domicile fixe, l'accompagnement et la médiation scolaire l'aide aux vacances, les visites à domicile ou en maisons de retraite des personnes âgées. Des actions ponctuelles sont également menées sous forme de collectes de fonds ou de denrées alimentaires, de braderies, d'actions de communication. Le Secours Catholique mène également une action internationale de solidarité au sein de 154 associations "Caritas". Des formations sont organisées pour les bénévoles autour de la relation avec les personnes en difficulté mais aussi sur des thèmes divers comme le logement, le surendettement ou le microcrédit qui correspondent aux différentes interventions du Secours Catholique. L'objectif étant que chacun participe à son propre développement grâce à un processus d'entraide et de réinsertion. Soutenue par le Département depuis de nombreuses années, l'action du Secours Catholique est bien souvent complémentaire de celle menée par les services sociaux et médico-sociaux du Département au niveau des Maisons Départementales des Solidarités, avec qui il convient de renforcer la collaboration. Elle trouve désormais sa place dans le dispositif d'insertion installé par le Département au niveau des commissions locales d'insertion et de lutte contre l'exclusion (C.L.I.L.E.). Il est donc nécessaire de formaliser et de renforcer le partenariat avec l'association sur des bases définies en commun en signant avec elle une convention d'objectifs actualisée.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les grands axes de partenariat entre le Département et l'association, ainsi que les modalités d'utilisation des fonds qui lui seront attribués.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE RÉALISATION

Dans le cadre de son activité rappelée en préambule, l'association s'engage à poursuivre les objectifs suivants, en concertation avec les travailleurs sociaux des Maisons départementales des solidarités et en complémentarité avec les dispositifs existants (fonds de solidarité logement, fonds d'aide aux jeunes, fonds pauvreté-précarité, allocations mensuelles de l'aide sociale à l'enfance, dispositif R.S.A notamment) :

1. l'accueil et l'écoute de publics en difficulté pour une intervention en urgence afin de proposer une aide et/ou plusieurs actions d'insertion en lien avec les Maisons départementales des solidarités ;
2. le financement et l'accompagnement de projets de réinsertion par l'intermédiaire du microcrédit ;
3. l'apprentissage du français par des cours d'alphabétisation pour permettre à des adultes de maîtriser la langue française, découvrir et s'approprier la culture de notre pays ;
4. la mise en place d'ateliers spécifiques d'initiation à l'informatique et d'aide à la recherche d'emploi ;
5. l'aide alimentaire et vestimentaire au sein de l'épicerie sociale et du vestiaire, afin de favoriser la maîtrise d'un budget et la pratique d'une alimentation équilibrée ;
6. l'accompagnement autour des problèmes de logement après analyse de la situation des personnes, accès à un logement provisoire dans l'attente d'une solution définitive ;
7. l'accueil des personnes sans domicile fixe dans des lieux où elles peuvent prendre une douche, un repas, trouver un endroit pour dialoguer et se resocialiser ;
8. l'accueil familial de vacances pour permettre à des enfants de 4 à 10 ans de partir en vacances dans des familles d'accueil ;
9. l'accompagnement et la médiation scolaire afin de favoriser et développer les liens enseignants/parents/enfants et lutter contre l'échec scolaire ;
10. la participation aux Commissions locales d'insertion et de lutte contre l'exclusion (C.L.I.L.E.) pour renforcer les liens avec les partenaires locaux et s'engager dans des actions concertées.

Le travail de mise en cohérence et l'articulation des délégations locales et des Maisons départementales des solidarités doit être poursuivi et développé. Des procédures, documents de liaison, d'information ou de synthèse sont en cours d'étude.

Les organisations mises en place seront précisées à l'occasion de l'élaboration des avenants annuels successifs.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 – Utilisation de la subvention départementale

L'association s'engage à utiliser la subvention du Département conformément aux dispositions de la présente convention.

3.2 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur.

3.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention départementale

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet. Elle s'engage aussi à faire connaître ses actions (et leurs volumétries) et à les adapter au mieux aux besoins et aux attentes des Maisons départementales des solidarités et ce dans le cadre d'un travail partenarial sur les interventions touchant les publics communs.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à participer à l'action de l'association dans la réalisation des objectifs retenus à l'article 2 de la présente convention. A cet effet, le Département versera une subvention au titre de l'année 2010 d'un montant total de **89 000 €** à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de pilotage, présidé par le Président du Conseil général ou son représentant, se réunira une fois par an. Il s'assurera de la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention. Il sera aussi consacré à un examen approfondi des résultats en vue de préparer le renouvellement éventuel de la convention et la réalisation des avenants.

Par ailleurs, l'association transmettra au Département un rapport d'activité annuel faisant apparaître spécifiquement la teneur des relations partenariales avec les Maisons Départementales des Solidarités autour des objectifs visés dans la présente convention.

Une réunion technique annuelle des associations caritatives, permettra de dresser l'état de la situation dans le département, de travailler à la mise en évidence des besoins. Elle permettra de travailler sur l'articulation des interventions des associations caritatives avec les Maisons départementales des solidarités.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département si la subvention octroyée n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini à la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou pour motif d'intérêt général. La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois. En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 7 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'association de restituer tout ou partie de la subvention attribuée.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties. En tout état de cause, il sera établi chaque année un avenant précisant le montant de la subvention départementale.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet pour une durée de 3 ans à compter de sa signature entre les parties.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)